Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 18 (1952)

Heft: 9-10

Artikel: Plan général pour la protection des populations civiles et pour l'établissement des zones de refuge, dites "Lieux de Genève" proposé par l'Association internationale des "Lieux de Genève"

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363465

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

behördliche Funktionen übertragen. Ihre Bevollmächtigung muss genügen, dass es ihnen möglich ist, ihre Pflichten wirksam zu erfüllen.

Obwohl die Warte nicht die Befugnisse der Polizeibeamten haben, werden sie Verletzungen gegen die Verordnungen der Zivilverteidigung untersuchen und melden, und auch sonst *der Polizei beistehen,* wenn sie dazu befugt und ersucht werden.

Die Wirksamkeit ihrer Leitung hängt von dem *Vertrauen* ab, das sie bei ihren Angestellten und bei der Bevölkerung ihrer Umgebung hervorzurufen vermögen.

Der neue Wartdienst hat bei den Zivil- und Militärbehörden kein Gegenstück. Er muss unvorhergesehene Verartwortungen und Pflichten übernehmen, die sich aus der modernen Kriegführung ergeben. Für den Durchschnittsmenschen wird er der bekannteste Zivilverteidigungsdienst werden.» A.

Plan général pour la protection des populations civiles et pour l'établissement des zones de refuge, dites «Lieux de Genève» proposé par l'Association internationale des «Lieux de Genève»

Introduction

La protection des populations civiles est une mesure en cas d'urgence et de danger pour prévenir, diminuer et réparer les dégâts et les dommages causés par les attaques ennemies (aérienne, terrestre, maritime), par sabotage et autres actions hostiles, ainsi que par le feu, les eaux, le tremblement de terre ou autres causes naturelles, créant par ce fait un ensemble de fonctions que les responsables de la protection des populations civiles sont appelés à accomplir et qu'ils doivent assumer à l'appui de la sécurité publique en général.

A. — Elaboration des plans

1. Décision gouvernementale sur la nécessité de l'établissement de zones de refuge sur son territoire, organisant et construisant des camps disperés, logements de fortune et des abris, afin que la population civile puisse y trouver refuge en cas d'urgence, de danger ou de guerre.

2. Nomination, par le gouvernement, d'une autorité supérieure responsable et compétente pour l'établissement des plans d'organisation des zones de refuge, dites *Lieux de Genève,* et l'instruction de la population civile. En cas de danger ou de guerre cette autorité supérieure dirigera et surveillera le fonctionnement de l'ensemble des *Lieux de Genève* sur tout le territoire du pays.

3. Fondation des Associations des *Lieux de Genève* nationales et locales, en tant qu'organisations bénévoles, autorisées et soutenues par les autorités, composées de personnes de bonne volonté et éprises d'esprit humanitaire, et dont le but et le devoir sera: stimuler la mise en pratique de la protection des populations civiles en organisant des *Lieux de Genève,* assurer leur établissement et leur fonctionnement, entreprendre tout ce qui entre dans le problème de la protection des civils, prendra part à toutes les initiatives en vue de l'organisation et du fonctionnement des *Lieux de Genève,* facilitant ainsi la tâche des autorités responsables pour la protection de populations civiles, en les secondant dans ce vaste champ d'activité qu'est l'organisation de la protection des populations civiles, surtout en cas de guerre.

4. Afin d'éviter les abus, établir une définition précise de la «Population civile» qui sera admise dans les *Lieux de Genève* et qui bénéficiera d'une protection spéciale. (Exemple: enfants en bas âge, mères, vieillards, malades, femmes enceintes, infirmes, personnes sans foyer, victimes de bombardements, etc.)

5. Choix d'emplacements pour les différentes zones de refuge, camps, logements de fortune et abris, tenant compte de la configuration du terrain, de l'importance et de la vulnérabilité de l'agglomération ou de la région, exposée aux bombardements, et du nombre approximatif de personnes à protéger. Pour ces emplacements, choisir de préférence les forêts, et les régions montagneuses.

6. Nomination d'une direction pour chaque *Lieu de Genève,* qui sera directement responsable de l'organisation de sa zone en temps de paix et de son fonctionnement en temps de guerre.

7. Etablissement des plans généraux d'organisation intérieure des camps qui constitueront les zones de refuge, ainsi que la disposition des bâtiments, par rapport à la configuration du terrain, et du nombre des réfugiés.

8. Etablissement des plans uniformes concernant la construction des différents bâtiments, de leur nombre et espèce, ainsi que le matériel de construction.

9. Prévision de la façon dont les différentes tâches seront distribuées dans la zone, à savoir: administration, ravitaillement, service de santé, service de feu, service de transports, service de décontamination, avec la prévision du nombre approximatif du personnel par rapport au nombre de réfugiés. Tout ce personnel doit être en majeure partie composé de femmes, vieillards et autres, futurs habitants de la zone, afin que la main-d'œuvre masculine soit employée le moins possible.

10. Préparation des plans détaillés pour l'instruction et l'entraînement du futur personnel des zones (étude séparée pour chaque service).

11. Préparation des plans pour une large activité de propagande et d'instruction de la population civile, ainsi que la popularisation de *Lieux de Genève,* en collaboration avec les organisations bénévoles, et en relation avec le danger de guerre, surtout atomique et bactériologique.

12. Etablissement des plans généraux concernant l'évacuation de la population en cas de danger ou de guerre, les équipes spécialisées d'évacuation, les directions d'évacuation et les moyens de transport.

13. Plans pour assurer la liaison radiophonique entre les zones de refuge et leur autorité supérieure, ainsi qu'entre les différentes zones, hors du réseau de communications existant.

14. Etablissement d'un signe distinctif des *Lieux de Genève:* rectangle ou cercle blanc, surimpressionné de deux barres rouges parallèles en biais, désignant les zones de refuge, leurs

voies d'accès, ainsi que des brassards indiquant le personnel de la zone, en service dans la zone, ou hors de la zone, en service de transport ou d'évacuation.

B. — Etablissement des zones et autres préparatifs

1. La direction de chaque *Lieu de Genève* assumera toute la responsabilité concernant l'organisation de la zone de refuge. Le futur personnel administratif, médical, sanitaire et autre, ainsi que le corps de police assurant l'ordre intérieur de la zone, seront subordonnés à la direction de la zone. En ce qui concerne les préparatifs pour la mise en marche de la zone, la direction a pour tâche de recruter le personnel (composé essentiellement de femmes), organiser et surveiller leur entraînement, ainsi que celui des futurs habitants de la zone en leur donnant des instructions sur le danger de la guerre et sur l'organisation de l'ordre pour éviter la panique. La direction de la zone préparera d'avance toutes les proclamations, ordonnances et mesures en cas de danger, et elle coopérera avec les autorités civiles et militaires.

2. Délimitation de l'emplacement qui hébergera le *Lieu de Genève* (où seront dispersés les camps, les logements de fortune, les baraques et les abris), en tenant compte du nombre approximatif de personnes à protéger. La zone doit être éloignée des grandes agglomérations, des centres industriels et militaires, des nœuds ferroviaires et des lignes de communication, afin de ne pas subir les effets de leurs bombardements.

3. Construction de bâtiments qui serviront comme habitants (maisons, baraques, logements de fortune, etc., munis de douches, W. C., etc.), bâtiments de la direction et de l'administration, infirmerie et pharmacie avec entrepôts, cuisine et boulangerie avec entrepôts, buanderie, garage, entrepôts du service du feu, poste TSF, usine électrique en cas de coupure de courant, etc. En ce qui concerne les habitations pour les réfugiés, les maisons et les baraques auront des chambres de différentes grandeurs, tenant compte des données statistiques sur le nombre des membres de famille, ainsi que des dortoirs communs.

4. Recrutement du personnel administratif, ainsi que du personnel spécial qui assurera le ravitaillement et la préparation de la nourriture (cuisinières et boulangères), au cas où les repas seront pris en commun.

5. Préparation des stocks de nourriture d'après le nombre de réfugiés prévus pour la zone, ainsi que la prévision des possibilités du renouvellement des stocks, et du ravitaillement en matières périssables ou de nécessité quotidienne (lait pour les enfants etc.).

6. Préparation des stocks de combustible pour la cuisine et la boulangerie, le chauffage et l'usine électrique. Pour le cas où dans la proximité de la zone il y aurait des cours d'eau, prévoir l'installation d'une petite usine hydroélectrique, dont le courant remplacerait tout autre combustible.

7. Construction des installations médicales, sanitaires et hygiéniques, en collaboration avec des ingénieurs sanitaires.

8. Recrutement du personnel médical et sanitaire pour le service de santé, comprenant des médecins, dentistes, infirmières, pharmaciens, techniciens pour les rayons-X, etc., afin d'assurer les soins pour habitants de la zone, et les malades de l'extérieur, qui viendront chercher soins et refuge à la zone.

9. Préparation des stocks de médicaments, du matériel sanitaire et pharmaceutique.

10. Recrutement et entraînement des forces de police de la zone, qui auront pour tâche de protéger l'évacuation des civils et d'assurer l'ordre et la sécurité intérieur de la zone. En temps de paix, les membres de la police de la zone surveilleront les différents entrepôts de la zone. Seule la police sera armée.

11. Recrutement et entraînement des membres du service du feu.

12. Préparation et aménagement du matériel nécessaire pour la lutte contre le feu.

13. Recrutement et entraînement d'équipes spéciales de décontamination, munies de détecteurs de radiations atomiques, et de moyens pour les recherches chimiques, soit en cas d'épidémie ou en cas de guerre chimique ou bactériologique.

14. Recrutement et entraînement de groupes spéciaux, munis d'un équipement nécessaire pour la démolition des bâtiments, afin de dégager les civils des ruines ainsi que pour le déblayage des routes, afin de permettre aux civils de se rendre aux *Lieux de Genève.*

15. Recrutement et entraînement des membres du réseau radiophonique spécial, qui assurera la liaison entre les zones et leur autorité supérieure, ainsi qu'entre les zones. L'activité de ces postes TSF ne doit avoir aucun caractère secret. Ils devront permettre et faciliter le secours d'une zone à l'autre en cas où une zone était subitement privée de ravitaillement, médicaments, combustible, ou d'autre matériel indispensable, et en cas d'épidémie ou d'un bombardement de la zone.

16. Préparation de plans détaillés d'évacuation pour chaque quartier, chaque ville et chaque région, établissant les lieux de rassemblement en cas d'alerte.

17. Prévision et organisation des moyens de transport pour l'évacuation des civils en direction des *Lieux de Genève,* ainsi que prévoir les routes d'accès, tenant compte des routes indispensables pour la conduite de la guerre.

18. Prévision et organisation des moyens de transport, appartenant à la zone de refuge et assurant le ravitaillement de la zone, munis d'insignes des *Lieux de Genève,* jouissant ainsi de la priorité de circulation.

19. Grande campagne d'instruction de la population civile par cours, conférences, publicité, propagande et entraînements collectifs, en collaboration avec les organisations bénévoles, se basant sur le danger de la guerre moderne, en comparant les bombardements atomiques, chimiques et bactériologiques avec les bombardements effectués jusqu'à présent à la base du TNT.

20. Prévision de la quantité de bagages indispensables que les réfugiés seront autorisés à prendre dans la zone. Interdiction formelle des armes à feu.

21. Etablissement d'un système d'alerte en cas de danger, qui déclanchera immédiatement toute l'activité pour la protection des populations civiles. Ceci sera en même temps le signal pour les civils, de se rendre au lieu de rassemblement, dans le délai prévu, afin d'être acheminés ensuite dans leur *Lieu de Genève* en évitant toute panique et embouteillage.

N. B. — En cas où un pays se trouverait subitement en état de danger ou de guerre, sans avoir fait au préalable des préparatifs pour la protection de civils, toutes les dispositions citées ci-dessus peuvent être également utiles, sous condition qu'elles doivent être prises avec rapidité, afin que les *Lieux de Genève* organisés d'urgence, puissent ouvrir leurs portes aux réfugiés au plus vite possible, pour sauver la population civile de la mutilation et de la mort.

C. — Fonctionnement des zones en temps de guerre

1. Avec le déclenchement de l'alerte, indiquant l'état de danger ou de guerre, les *Lieux de Genève* commenceront pratiquement à fonctionner, étant suffisamment organisés d'avance pour pouvoir immédiatement accueillir la population civile menacée.

2. Afin d'être transportée dans leur *Lieu de Genève,* la population civile se rendra aux lieux de rassemblement dans le délai indiqué sur les ordres de marche délivrés à chaque famille, évitant par ce fait tout désordre et panique.

3. L'évacuation sera assurée par des équipes spécialement entraînées et avec des véhicules réservés d'avance, tandis que déjà au départ, la protection des transports sera assurée par le corps de police de chaque zone.

4. La direction d'une zone de refuge dirigera l'ensemble de l'activité de la zone, ayant des pouvoirs spéciaux tenant compte de l'état d'urgence ou de guerre. La direction dirigera, coordonnera et surveillera tout le personnel de la zone, qui lui est subordonné, tâchant d'assurer aux habitants de la zone une vie normale dans la mesure du possible. La direction décrète, au fur et à mesure, d'après la nécessité, les ordonnances pour sa zone, tenant compte des instructions et des prescriptions émises par l'autorité supérieure pour la protection des populations civiles du pays. La direction doit aussi être en droit d'agir en cas d'urgence, en vue de l'évacuation des civils d'une région à l'autre, et de diriger les transports afin d'éviter la panique et les embouteillages sur la route.

5. Les Associations locales des *Lieux de Genève* prêteront leur secours à la direction de la zone, en tant qu'organisations auxiliaires et bénévoles, comme observateurs aériens, sapeurs-pompiers auxiliaires, équipes de sauvetage, première aide, équipes de réparation, de décontamination, de démolition, et pour tous les autres services en relation avec la protection des populations civiles.

6. Le corps de police de la zone s'occupera de l'évacuation des civils, de la protection des transports et assurera la sécurité et l'ordre intérieur de la zone. Les membres du corps de police doivent être en droit d'avertir, d'arrêter et de punir les délinquants.

7. Les membres du personnel de la zone, et les membres des organisations bénévoles pendant le service, devront prêter aide à la direction de la zone et à son corps de police afin d'empêcher tout abus.

8. Seront considérés comme déliquants: toute personne qui désobéira aux ordonnances décrétées par l'autorité supérieure pour la protection de la population du pays, par la direction de la zone et aux ordres de la police de la zone; toute personne qui endommagera les installations de la zone et les mécanismes d'alarme, et qui émettra des fausses nouvelles, faux alarmes ou signaux; toute personne qui, sans avoir le droit, portera ou distribuera les brassards et les insignes officiels de la zone de refuge (rectangle ou cercle blanc à barres rouges des *Lieux de Genève).*

Commentaire

Il est généralement connu que les centres industriels et d'habitations seront les principaux objectifs de bombardements des guerres futures. Les attaques aériennes contre les centres d'habitation seront entreprises sans aucun avertissement de façon que leur effet sera soudain et dévastateur. C'est le devoir des gouvernements de protéger la population civile de telles attaques. C'est une responsabilité de plus pour les autorités, tenant compte de la guerre moderne, qui fait de la population civile les objectifs directs. La guerre moderne n'est plus une affaire exclusive des forces armées. Elle implique la nation toute entière. Ainsi la capacité de toute la nation de résister, est un facteur important pour le succès du pays. Le but de l'ennemi est de détruire l'organisation et la productivité de la nation, à part de subjuguer son armée. Arriver à faire échoir l'ennemi par une protection organisée de la population civile, est une grande importance stratégique.

C'est pourquoi le problème de la protection des populations civiles ne peut pas être négligée, et la population est en droit de s'attendre à ce qu'un programme de protection soit mis en œuvre. D'autre part la population civile doit être conseillée, et doit savoir qu'un tel programme existe, et que les mesures sont prévues en cas de danger. Ces considérations sont d'ordre plutôt psychologique, mais d'une grande importance. Elles renforcent la confiance de la population et évitent la panique. Les exemples d'hystérie et ses conséquences terribles en temps de guerre sont nombreux. On a remarqué qu'ils proviennent principalement de l'ignorance et de l'absence totale de tout programme pour une activité publique. Ces cas peuvent être évités par de simples mesures d'information et d'instruction publique, et par la discipline. Le fait qu'il existe une autorité responsable et un plan d'action, et que des mesures ont été prises pour assurer la sécurité de la population, est le principal facteur du calme et de la sécurité en cas de danger.

En temps de paix, l'activité en faveur de la protection des populations civiles comprendra la planification, la coordination, l'étude, l'organisation et l'entraînement. Cette activité ne doit pas alarmer la population et créer l'impression que la guerre est imminente ou comme si on s'attendait à une attaque. Il y a un immense travail d'étude et d'établissement de plans à être accompli, avec des problèmes de coordination, de coopération et d'adaption, ce qui doit être résolu en tranquillité et sécurité en temps de paix.

Ayant accompli tous les préparatifs nécessaires, l'autorité supérieure de la protection des populations civiles pourra immédiatement affronter la situation d'une façon adéquate en cas d'attaque ou de guerre.

On doit s'attendre à ce que l'agresseur attaquera sans avertissement, par une ou plusieurs vagues, probablement de l'air. Il sera trop tard à ce moment de décréter des ordonnances et d'établir une protection adéquate pour les civils. C'est pourquoi il serait indiqué de préparer déjà maintenant des mesures de protection, qui deviendront opératives en cas de guerre ou d'une attaque, et qui pourront être modifiées par la suite par de nouvelles mesures et mieux appropriées, afin d'affronter la situation du moment.